

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025_91

Date de convocation : 7 octobre 2025

Date d'affichage : 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le quatorze octobre à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
salle polyvalente de Villemer**

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES HALTES FLUVIALES DE MORET-SUR-LOING ET DE SAINT-MAMMES

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme AUFILS - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS - **THOMERY** : M. MICHEL - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. BEUDAERT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER représenté par M. GONORD
Mme GRONGNARD représentée par M. GIRY
Mme ROUZAUD représentée par Mme BAYE
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par Mme GRAU
M. JOCHMANS représenté par M. ATLAN
Mme SAVAL-BONET représentée par Mme DUMAS PRIMBAULT
Mme EYRIGNOUX représentée par M. FONTUGNE
M. BODIER représenté par M. SURIER
Mme THALAMY représentée par Mme MONCHECOURT
PALEY : M. COCHIN représenté par Mme KLEIN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. ZAKEOSSIAN
Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme EPIKMEN
THOMERY : M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désigné(e) secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_91

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022.209 portant sur la modification des tarifs des haltes fluviales de Moret-sur-Loing et de Saint-Mammès,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 octobre 2025,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes gère depuis plusieurs années trois Haltes Fluviales situées sur la Seine, sur le Loing et le Canal du Loing. Ces Haltes Fluviales sont très appréciées et de nombreux services sont proposés aux plaisanciers (Wifi, réception de colis/courrier, informations...).

Une nouvelle demande d'accueil de paquebot a été reçue pour l'année 2026 pour un bateau de plus de 100 m, tarif non délibéré jusqu'à présent. Il est donc nécessaire de modifier les tarifs pour l'accueil des paquebots dès le 1^{er} avril 2026 ainsi que pour l'accueil de bateaux sans passagers en hivernage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver les nouveaux tarifs, ci-dessous, qui seront appliqués à partir du 1^{er} avril 2026.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022.209.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_91

Pour les bateaux de plaisance :

Les tarifs seront présentés en fonction de la dimension des bateaux, de la période du séjour et de la durée du séjour :

- Un tarif journalier est proposé du 1^{er} mai au 31 octobre, la durée de séjour étant limitée à 5 jours consécutifs maximum à la Halte de Moret-sur-Loing ;
- Un tarif mensuel est proposé toute l'année à Saint-Mammès et uniquement du 1^{er} octobre au 30 avril à la Halte de Moret-sur-Loing ;
- Un tarif semestriel est proposé du 1^{er} octobre au 30 avril sur les Haltes de Moret-sur-Loing et de Saint-Mammès.

Nouveaux tarifs des Haltes Fluviales à compter du 1 ^{er} avril 2026								
Dimension des Bateaux	De 0 à 9 m	De 9.1 à 11.50 m	De 11.51 à 13.99 m	De 14 à 17.5 m	De 17.51 à 19.5 m	De 19.51 à 22.99 m	De 23 à 29.99 m	Plus de 30 m
<u>JOURNALIER</u> : du 1^{er} mai au 31 octobre (la durée de séjour maximum est de 5 jours à la Halte de Moret-sur-Loing) :								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	9€	11€	14€	16€	18€	19€	22€	26€
<u>MENSUEL</u> : toute l'année à Saint-Mammès et du 1^{er} octobre au 30 avril uniquement à Moret-sur-Loing								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	180€	220€	280€	320€	350€	380€	440€	520€
<u>SEMESTRIEL</u> : du 1^{er} octobre au 30 avril uniquement								
Haltes fluviales de Moret et de Saint-Mammès (Prix TTC)	1080€	1320€	1680€	1920€	2100€	2280€	2640€	3120€

L'électricité est incluse dans ces tarifs ainsi que 1000 Litres d'eau.

Des frais supplémentaires complètent ces tarifs :

- Sanitaires : 3 euros par jour et par bateau ;
- Taxe de Séjour : 0,65 € par personne et par nuit (Montant de la taxe de séjour par nuit et par personne, taxes additionnelles incluses - Départementale (10%) et Régionales (15% et 200%) ;
- Eau : 5 euros pour 1000 Litres supplémentaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les bateaux-Hôtels-Chambres d'Hôtes (de moins de 38.5 m) et les bateaux logements (plus de 16 Ampères) :

Nouveaux tarifs des Haltes Fluviales à compter du 1 ^{er} avril 2026				
	Hors Fluide	16 A 32 A	63 A	125 A
JOURNALIER				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	30 €	37 €	40 €	67 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	35 €	45 €	52 €	84 €
HEBDOMADAIRE				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	180 €	222 €	240 €	402 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	210 €	270 €	312 €	504 €
MENSUEL				
1 ^{er} novembre au 31 mars (TTC)	600 €	740 €	800 €	1340 €
1 ^{er} avril au 31 octobre (TTC)	700 €	900 €	1040 €	1680 €
Bateaux sans passagers : - 20% sur les tarifs mensuels en hivernage (1 ^{er} novembre au 31 mars) – sauf tarif Hors Fluide				

L'électricité est incluse dans ces tarifs ainsi que 1000 L. d'eau

Des frais supplémentaires complètent ces tarifs :

- Sanitaires : 3 euros par jour et par bateau ;
- Taxe de Séjour : 0,65 € par personne et par nuit (Montant de la taxe de séjour par nuit et par personne, taxes additionnelles incluses - Départementale (10%) et Régionales (15% et 200%) ;
- Eau : 5 euros pour 1000 Litres supplémentaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les paquebots fluviaux à Saint-Mammès :

TARIFS au TOUCHÉ (inférieur à 6 h) et Escales (Tarif TTC) à partir du 1 ^{er} avril 2026	
Taille du bateau	Prix (TTC)
De 45 m à 85 m	16 euros/heure
Plus de 85 m	40 euros/heure

Pas de fourniture électrique possible – Approvisionnement en eau : 5 euros TTC/m³

- Taxe de Séjour : 0,65 € par personne et par nuit (Montant de la taxe de séjour par nuit et par personne, taxes additionnelles incluses - Départementale (10%) et Régionales (15% et 200%).

44 voix pour : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme AUFILS, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS, M. MICHEL, Mme PILLOT, M. BEUDAERT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, M. KERIGER, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme GAUDIN, M. JOCHMANS, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme THALAMY, M. COCHIN, M. MOMON, Mme DARGNAT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.